Informations de base

2015/0070(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Politique agricole commune (PAC): taux d'ajustement pour les paiements directs en ce qui concerne l'année civile 2015 Voir aussi Règlement (EU) No 1306/2013 2011/0288(COD) **Subject** 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	SIEKIERSKI Czesław Adam (PPE)	14/04/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive KUŹMIUK Zbigniew (ECR) CARTHY Matt (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	HOGAN Phil

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

26/03/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0141	Résumé
15/04/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/05/2015	Vote en commission,1ère lecture		
01/06/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0174/2015	Résumé
08/06/2015	Débat en plénière		
09/06/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0217/2015	Résumé
09/06/2015	Résultat du vote au parlement		
15/06/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
08/07/2015	Signature de l'acte final		
08/07/2015	Fin de la procédure au Parlement		
17/07/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0070(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi Règlement (EU) No 1306/2013 2011/0288(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/8/03143

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE554.849	17/04/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0174/2015	01/06/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0217/2015	09/06/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00027/2015/LEX	17/06/2015	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2015)0141	26/03/2015	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2015)0141	18/05/2015	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2015)0141	26/05/2015	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2052/2015	22/04/2015	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2015/1146 JO L 191 17.07.2015, p. 0006	Résumé

Politique agricole commune (PAC): taux d'ajustement pour les paiements directs en ce qui concerne l'année civile 2015

2015/0070(COD) - 09/06/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 544 voix pour, 78 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant le taux d'ajustement prévu par le règlement (UE) n° 1306/2013 pour les paiements directs en ce qui concerne l'année civile 2015.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture en **approuvant la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements**.

La proposition vise à déterminer le pourcentage du taux d'ajustement au titre de la discipline financière pour l'année civile 2015. Elle prévoit que les montants des paiements au titre des régimes d'aide figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1307/2013, supérieurs à 2000 EUR, à octroyer à un agriculteur pour une demande d'aide introduite au titre de l'année civile 2015 sont **réduits de 1,393041%**. La réduction prévue ne s'appliquerait pas à la Bulgarie, à la Roumanie et à la Croatie.

Jusqu'au 1er décembre 2015, le taux d'ajustement fixé par le règlement pourrait être adapté par la Commission, en fonction des nouveaux éléments en sa possession.

Politique agricole commune (PAC): taux d'ajustement pour les paiements directs en ce qui concerne l'année civile 2015

2015/0070(COD) - 26/03/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir le taux d'ajustement des paiements directs aux agriculteurs au titre de l'année civile 2015.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'article 25 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune prévoit qu'une réserve destinée à apporter un soutien supplémentaire au secteur agricole en cas de crises majeures affectant la production ou la distribution agricole est constituée en appliquant, au début de chaque exercice, une réduction aux paiements directs dans le cadre du mécanisme de discipline financière visé à l'article 26 dudit règlement.

Selon ce règlement, le montant total de la réserve pour les crises dans le secteur agricole s'élève à 2.800 millions EUR, réparti en tranches annuelles égales de 400 millions EUR (prix de 2011) pour la période 2014-2020, et est intégré à la rubrique 2 du cadre financier pluriannuel.

Le calcul du taux d'ajustement au titre de la discipline financière s'inscrit dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet de budget 2016. Le montant de la réserve pour les crises dans le secteur agricole, qu'il est prévu d'inclure dans l'avant-projet de budget 2016 de la Commission, s'élève à 441,6 millions EUR à prix courants. Les premières estimations relatives aux paiements directs et aux dépenses de marché qui seront inscrits dans l'avant-projet de budget 2016 de la Commission ont montré que le solde net disponible pour les dépenses du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre de 2016 n'était pas susceptible d'être dépassé.

L'article 8 du règlement (UE) n° 1307/2013 prévoit que le taux d'ajustement appliqué aux paiements directs s'applique uniquement aux paiements directs dépassant 2.000 EUR à octroyer aux agriculteurs au cours de l'année civile correspondante. En outre, il prévoit que, du fait de l'introduction progressive des paiements directs, le taux d'ajustement ne s'appliquera à la Bulgarie et à la Roumanie qu'à compter du 1er janvier 2016 et à la Croatie qu'à compter du 1er janvier 2022.

La Commission doit présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition relative au taux d'ajustement au plus tard le 31 mars de l'année civile pour laquelle l'ajustement s'applique.

CONTENU : la présente proposition de règlement vise à mettre en œuvre les dispositions de l'article 26 du règlement (UE) n° 1306/2013 et de l'article 8 du règlement (UE) n° 1307/2013. Elle vise à **déterminer le pourcentage du taux d'ajustement au titre de la discipline financière pour l'année civile 2015**.

La proposition de règlement prévoit que les montants des paiements au titre des régimes d'aide figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1307/2013, **supérieurs à 2000 EUR**, à octroyer à un agriculteur pour une demande d'aide introduite au titre de l'année civile 2015 **sont réduits de 1,393041%**. La réduction prévue ne s'appliquerait pas à la Bulgarie, à la Roumanie et à la Croatie.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la réduction totale résultant de l'application de la discipline financière s'élève à 441,6 millions EUR. Le pourcentage du taux d'ajustement au titre de la discipline financière est de 1,393041%.

L'application de ce taux d'ajustement devrait se traduire par une réduction des montants des paiements directs pour les lignes budgétaires couvrant les dépenses relatives aux demandes d'aides introduites par les agriculteurs pour l'année civile 2015 (exercice 2016).

Politique agricole commune (PAC): taux d'ajustement pour les paiements directs en ce qui concerne l'année civile 2015

2015/0070(COD) - 01/06/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Czesław Adam SIEKIERSKI (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant le taux d'ajustement prévu par le règlement (UE) n° 1306/2013 pour les paiements directs en ce qui concerne l'année civile 2015.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen arrête sa position en première lecture **en faisant sienne la proposition de la Commission**.

Le règlement à l'examen vise à mettre en œuvre les dispositions de l'article 26 du règlement (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et de l'article 8 du règlement (UE) n° 1307/2013 relatif aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien 2014-2020. Il vise à **déterminer le pourcentage du taux d'ajustement au titre de la discipline financière pour l'année civile 2015**.

La proposition prévoit que les montants des paiements au titre des régimes d'aide figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1307/2013, supérieurs à 2000 EUR, à octroyer à un agriculteur pour une demande d'aide introduite au titre de l'année civile 2015 sont **réduits de 1,393041%**. La réduction prévue ne s'appliquerait pas à la Bulgarie, à la Roumanie et à la Croatie.

Politique agricole commune (PAC): taux d'ajustement pour les paiements directs en ce qui concerne l'année civile 2015

2015/0070(COD) - 08/07/2015 - Acte final

OBJECTIF : établir le taux d'ajustement des paiements directs aux agriculteurs au titre de l'année civile 2015.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/1146 du Parlement européen et du Conseil fixant le taux d'ajustement prévu par le règlement (UE) n° 1306 /2013 pour les paiements directs en ce qui concerne l'année civile 2015.

CONTENU : le règlement vise à mettre en œuvre les dispositions de l'article 26 du règlement (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et de l'article 8 du règlement (UE) n° 1307/2013 relatif aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien 2014-2020. Il vise à **déterminer le pourcentage du taux d'ajustement au titre de la discipline financière pour l'année civile 2015**.

- L'article 26 du règlement (UE) n° 1306/2013 prévoit qu'afin de garantir le respect des plafonds fixés dans le règlement (UE, Euratom) n° 1311 /2013 du Conseil pour le financement des dépenses de marché et des paiements directs, un taux d'ajustement des paiements directs doit être déterminé lorsque les prévisions de financement des mesures financées au titre de ce sous-plafond pour un exercice donné indiquent que les plafonds annuels seront dépassés.
- L'article 8 du règlement (UE) n° 1307/2013 prévoit que le taux d'ajustement appliqué aux paiements directs qui est déterminé conformément à l'article 26 du règlement (UE) no 1306/2013 s'applique uniquement aux paiements directs dépassant 2.000 EUR à octroyer aux agriculteurs au cours de l'année civile correspondante. En outre, il prévoit que, du fait de l'introduction progressive des paiements directs, le taux d'ajustement ne s'appliquera à la Bulgarie et à la Roumanie qu'à compter du 1er janvier 2016 et à la Croatie qu'à compter du 1er janvier 2022.

Le présent règlement stipule que les montants des paiements au titre des régimes d'aide figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1307/2013, supérieurs à 2.000 EUR, à octroyer à un agriculteur pour une demande d'aide introduite au titre de l'année civile 2015 sont **réduits de 1,393041%**. La réduction prévue ne s'appliquerait pas à la Bulgarie, à la Roumanie et à la Croatie.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.7.2015.